

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3530 (Rect)

présenté par
Mme Couillard

à l'amendement n° 2413 (Rect) de M. Zulesi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 :

« *Art. L. 1115-12.* - Dans le cadre de leur action en faveur de la mobilité solidaire prévue aux articles L. 1215-3 et L. 1215-4, la région, les autorités organisatrices désignées aux articles L. 1231-1 et L. 1241-1, lorsqu'elles... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise à disposition d'une information centralisée sur les aides financières contribue à améliorer le recours aux aides par les personnes qui en ont besoin pour assurer leurs déplacements quotidiens.

Ce sous-amendement propose d'inscrire ces actions dans le cadre du plan d'action commun en matière de mobilité solidaire proposé à l'article 6 du projet de loi. Ce sous amendement opère par ailleurs une coordination afin de désigner, en Île-de-France, Île-de-France Mobilités.